

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE,
DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale de
l'alimentation

Lettre circulaire

destinataires in fine

Sous direction de la santé
et de la protection
animales

Paris, le 31 JAN. 2011

Objet : Conditions d'expédition à destination de la Belgique de chiens et chats en provenance d'élevages professionnels.

Service de la prévention
des risques de la
production primaire

Vos réf. :

Références : 11-014 bicma

Bureau de l'identification
et du contrôle des
mouvements des
animaux

Affaire suivie par : Marie-Aude Montély / Pascale Vignal-Gautron

tél. : 01 49 55 80 70 / 01 49 55 84 55

bpa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr

bicma.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr

Bureau de la protection
animale

**PJ : Tableau récapitulatif des conditions de détention et d'élevage de chiens et chats
Modèle d'attestation de conformité des établissements d'origine**

251 rue de Vaugirard
75732 Paris cedex

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire part de nouvelles conditions mises en place par la Belgique et notifiées à la Commission européenne, pour l'expédition par des professionnels, de chiens et de chats, à destination de la Belgique.

A partir du 1er février 2011, les autorités belges n'autoriseront l'expédition sur leur territoire que de chiens et de chats issus d'élevages respectant les conditions de détention et d'élevage décrites en annexe 1.

Les chiens et les chats à destination de la Belgique devront, à partir de cette date, et dans le respect de la réglementation européenne relative aux échanges d'animaux de compagnie¹, voyager avec un certificat TRACES et un passeport, et avec une attestation complémentaire à ces dispositions, remplie par la Direction départementale de la protection des populations compétente, confirmant que les établissements d'origine fonctionnent dans le respect de ces conditions.

Les opérateurs qui souhaitent être reconnus conformes vis-à-vis de cette nouvelle réglementation devront se faire délivrer un certificat par leur vétérinaire sanitaire qui vérifiera la conformité de l'élevage aux normes exigées. Ce certificat sera présenté auprès de la Direction départementale de la protection des populations.

Une liste des élevages conformes sera par la suite établie et transmise aux autorités belges afin d'alléger cette disposition.

Je vous remercie de bien vouloir répercuter au plus vite cette information à vos adhérents.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire dont vous auriez besoin dans l'application de ces nouvelles dispositions.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général Adjoint
Chef du Service de la Coordination
des Actions Sanitaires - C. V. O.

1 Règlement CE/998/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, et modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil.

Annexe 1

Extrait de l'Arrêté royal du 15 novembre 2010 modifiant l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux.

Art. 3. L'article 19/5 du même arrêté, est remplacé par ce qui suit :

" Art. 19/5. Un éleveur commerçant vend uniquement des chiens ou des chats :

1° provenant d'élevages agréés;

2° provenant d'un éleveur occasionnel en notant dans le registre mentionné à l'article 19/3, § 2, les coordonnées du cédant et en vérifiant qu'elles sont conformes à sa carte d'identité;

3° provenant de l'étranger pour autant :

que le ministre a constaté :

a) que la législation du pays d'origine impose à ses éleveurs de chiens et de chats au minimum les conditions fixées dans l'annexe III

ou

b) qu'il ressort d'une déclaration de l'autorité compétente du pays d'origine, chargée de contrôler le bien-être animal dans l'élevage d'origine, que celui-ci remplit au minimum les conditions fixées dans l'annexe III.

Le ministre publie la liste des pays et des élevages qui répondent aux conditions exigées.

Si un éleveur commerçant souhaite commercialiser des chiens ou des chats provenant d'un pays ou d'un élevage qui ne figure pas sur cette liste, il introduit auprès du service, une demande comprenant la législation ou l'original de la déclaration ainsi qu'une traduction officielle dans une des langues nationales. Le ministre rend son avis dans les trois mois à dater de la réception de la demande complète. "

(Annexe III à l'arrêté royal du 27 avril 2007)

Conditions pour la commercialisation de chiens ou de chats provenant d'autres pays

1° Hébergement :

Les animaux ont été élevés dans des enclos qui répondent aux normes ci-dessous. L'alternance du jour et de la nuit a été respectée même les jours de fermeture de l'établissement.

I. SURFACES MINIMALES (m²) POUR LES CHIENS (1)

Nombre de chiens						
	inférieure à 25 cm	inférieure à 30 cm	inférieure à 40 cm	inférieure à 60 cm	inférieure à 75 cm	supérieure à 75 cm
1	1	1,5	2	3	5	7
2	1,5	2	2,5	4	7	10
3	2	2,5	3	6	10	12
4	2,5	3	4	8	12	18
5	3	4	5	12	20	24
6	4	5	6	18	25	40
7	5	6	7	25	42	50
8	6	8	12	30	50	65
9	8	10	15	34	60	80
10	10	12	20	38	70	95

(1) si des chiens de tailles différentes sont détenus ensemble, la hauteur au garrot à prendre en considération pour le calcul de la surface minimale est celle du chien le plus grand.

II. SURFACES MINIMALES POUR LES ENCLOS DE MISE BAS UTILISABLES POUR UNE CHIENNE AVEC SES JEUNES JUSQU'A L'AGE DE SEPT SEMAINES :

Taille au garrot de la mère					
inférieure à 25 cm	inférieure à 35 cm	inférieure à 40 cm	inférieure à 60 cm	inférieure à 75 cm	supérieure à 75 cm
1 m ²	1,5 m ²	2 m ²	3 m ²	3,5 m ²	5 m ²

III. SURFACES MINIMALES POUR LES ENCLOS DE MISE BAS UTILISABLES POUR UNE CHIENNE AVEC SES JEUNES JUSQU'A L'AGE DE DIX SEMAINES :

Taille au garrot de la mère					
inférieure à 25 cm	inférieure à 35 cm	inférieure à 40 cm	inférieure à 60 cm	inférieure à 75 cm	supérieure à 75 cm
1,5 m ²	3 m ²	4 m ²	6 m ²	7 m ²	10 m ²

IV. HAUTEUR MINIMALE POUR LES ENCLOS DES CHIENS :

Au moins deux fois la hauteur au garrot du chien le plus grand dans l'enclos avec une hauteur minimum de 75 cm.

V. DIMENSIONS MINIMALES POUR LES ENCLOS DES CHATS :

Surface minimale : 1 m² par chat
Hauteur minimale : 1,80 m

VI. SURFACES MINIMALES POUR LES ENCLOS DE MISE BAS UTILISABLES POUR UNE CHATTE AVEC SES JEUNES JUSQU'A L'AGE DE DIX SEMAINES :

Surface minimale : 1 m² par chatte avec ses chatons
Hauteur minimale : 1,80 m

2° Soins aux animaux

Les animaux sont contrôlés au moins deux fois par jour.

Les femelles ne mettent pas bas plus de deux fois par an.

Le personnel compétent et en nombre suffisant est disponible pour les soins aux animaux. Ces personnes attachent une attention particulière à la socialisation des animaux.

Les femelles en phase terminale de gestation et celles ayant des jeunes non sevrés disposent de matériaux de nidification adéquats. Les chiots ont à leur disposition des objets manipulables afin d'enrichir leur environnement.

Annexe 2

L'élevage d'origine est conforme aux dispositions de l'annexe III du décret royal du 27 avril 2007 fixant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et les conditions de commercialisation des animaux.

Pays d'origine	
Nom et adresse de l'élevage d'origine	
Nom	
Adresse	
<input type="checkbox"/> chiens	
<input type="checkbox"/> chats	
Certification officielle	Cachet
signature	
date	Lieu
Certificat valable jusqu'au	